

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 933-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Borgeat comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) institue l'Office de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit notamment que l'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Turcotte a été nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 657-2004 du 30 juin 2004, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis Borgeat, secrétaire général associé à la législation au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de quatre ans à compter du 10 décembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Yvan Turcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louis Borgeat comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Borgeat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M^e Borgeat est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M^e Borgeat exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Borgeat exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

M^e Borgeat, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, muté au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2007 pour se terminer le 9 décembre 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Borgeat comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Borgeat reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Borgeat selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Borgeat peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Borgeat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Borgeat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Borgeat qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Borgeat peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Borgeat se termine le 9 décembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Borgeat à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS BORGEAT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48900

Gouvernement du Québec

Décret 934-2007, 31 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de M^e Danièle Montminy comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Danièle Montminy, sous-ministre du ministère de la Justice, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 12 novembre 2007 ;